

Le 27 avril 2015

**Objet : Demande d'accès à des documents qui concernent un seul produit, un médicament nommé naproxen sodium 220mg**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 avril 2015, datée du 31 mars 2015, par laquelle vous désirez obtenir les documents suivants :

- Matériel d'information des réunions du Conseil de l'Office des professions du Québec concernant ce produit;
- Les décisions et justifications à l'appui de ces décisions du Conseil de l'Office (procès-verbaux des réunions du Conseil à propos de ce produit);
- Liste des organisations et conseillers professionnels consultés au cours du processus d'examen;
- Les commentaires offerts à l'Office par :
  - Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS);
  - Collège des médecins du Québec;
  - Ordre des pharmaciens du Québec;
  - Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
  - Autres organisations ou conseillers professionnels;
- Autres documents de l'Office des professions traitant de ce sujet.

Vous trouverez ci-joint les documents accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ci-après appelée « la loi », pour donner suite à votre demande. Certains d'entre eux ont été caviardés soit parce qu'ils contiennent des renseignements personnels, soit parce qu'ils révèlent des avis ou recommandations que l'Office est en droit de ne pas communiquer en vertu de l'article 37 de la loi et ceux-ci constituent, dans certains cas, la substance du document.

...2

Je vous informe également que certains documents relatifs à votre demande ont été produits par un autre organisme. Il s'agit de documents émanant des organismes suivants :


- Collège des médecins du Québec;
- Ordre des pharmaciens du Québec;
- Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Conformément à l'article 48 de la loi, je vous invite à vous adresser aux personnes responsables de l'accès de ces organismes aux adresses suivantes afin de les obtenir :

- pour le Collège des médecins du Québec : monsieur Yves Robert, secrétaire, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, téléphone : 514 933-4441, télécopieur: 514 933-9112, courriel : [accesdocument@cmq.org](mailto:accesdocument@cmq.org);
- pour l'Ordre des pharmaciens du Québec : Maître Jocelyn Binet, Syndic, 266, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H2Y 1T6, téléphone : 514 284-9588, télécopieur : 514 284-3420;
- pour l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec : madame Suzie Prince, directrice générale et secrétaire, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7, téléphone : 450 774-1427, poste 208, télécopieur : 450 774-7635;
- pour l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux : monsieur André Jean, secrétaire général, 2535, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M3, téléphone : 418 643-1339, poste 16121, courriel : [andre.jean@iness.qc.ca](mailto:andre.jean@iness.qc.ca);
- pour l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux : madame Lucie Robitaille, secrétaire générale, 2535, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M3, téléphone : 418 644-8103, télécopieur : 418 644-8120, courriel : [lucie.robitaille@iness.qc.ca](mailto:lucie.robitaille@iness.qc.ca).

Comme le prévoit la loi, vous pouvez, si vous le désirez, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser ma décision. Votre demande doit être faite dans les trente jours qui suivent, selon le cas, la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la loi au responsable pour répondre à une demande. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
GUYLAINE COUTURE, avocate  
Directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès

JLH/gh  
p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Secrétariat de la Commission d'accès à l'information du Québec  
575, rue St-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

[...]

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

[...]

**SECTION III  
PROCÉDURE D'ACCÈS**

[...]

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

